



Arrondissement de Mulhouse

ARRETE MUNICIPAL MODIFIE
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment les articles L 2212-2, L 2542-3, L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 623-2 et R 610-5,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Arrête

Article 1 : l'arrêté municipal du 10 avril 1997 est abrogé ; celui du 09 octobre 2009 modifié par la présente.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h ; et sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 4 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

- les cris, chants et messages de toute nature.



Arrondissement de Mulhouse

Article 5 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives annuelles de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, en cas de nécessité (météo).

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 7 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, restaurants..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissements, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 4 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux et donc cesser tout bruit de 22h00 jusqu'à 07h00 le lendemain, y compris pour l'utilisation des piscines.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.



Arrondissement de Mulhouse

Article 10 : Les infractions aux articles 2,4, 8 et 9 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 11 : Les infractions aux articles 6 et 7 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 12 : Le Maire et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- à la Sous-Préfecture du Mulhouse
- à la Brigade de Gendarmerie de Rixheim
- à La Brigade Verte

Et sera affichée en mairie.

Zimmersheim, le 30 Octobre 2009

Le Maire
Jean-Claude Mandry